

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi**

NOR : ECET0912183A

ARRÊTÉ du []

relatif à l'évaluation prudentielle des opérations de prise, d'extension ou de cession de participation dans les entreprises d'assurance

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 2007/44/CE du Parlement et du Conseil modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'application applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier ;

Vu le code des assurances ;

ARRÊTE

Article premier

Le livre III du code des assurances (partie « arrêtés ») est modifié comme suit :

1° L'article A. 322-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 322-1. - Pour toute opération de prise ou d'extension de participation, la demande d'information complémentaire prévue à l'article R. 322-11-2 ne peut s'effectuer qu'au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation. Le comité des entreprises d'assurance fait cette demande par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

« La période d'évaluation est alors prolongée de la période nécessaire au candidat acquéreur pour fournir ces informations, dans une limite de vingt jours ouvrables. Le comité accuse réception par écrit au candidat acquéreur de ces informations complémentaires.

« Le comité peut ensuite demander des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne peuvent donner lieu à un nouveau prolongement de la période d'évaluation.

« Dans le cas mentionné au premier alinéa du présent article, le comité peut prolonger de dix jours ouvrables supplémentaires la période d'évaluation lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

« 1° Le candidat acquéreur est établi hors de la Communauté ou relève d'une réglementation non communautaire ;

« 2° Le candidat acquéreur est une personne physique ou morale de la Communauté qui n'est pas soumise à la réglementation communautaire relative aux entreprises d'assurance, de réassurance, aux établissements de crédit, aux sociétés de gestion de portefeuille ou aux entreprises d'investissement. »

2° Les articles A. 322.2 et A. 322.3 sont abrogés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,